



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

### **Arrêté**

**préfectoral complémentaire portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de tri-transit-  
regroupement et de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes**

**en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**de la société LAFARGE GRANULATS à BLANQUEFORT**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12065 du 21 septembre 1981 autorisant la société SO.SA – Sté SABLIERE à exploiter une installation de broyage, criblage et lavage de matériaux avec un stockage aérien de liquide inflammable de 2<sup>e</sup> catégorie au lieu-dit « le marais de Liquard » sur la commune de BLANQUEFORT ;

**VU** le courrier du 3 juillet 2015 actant les modifications non substantielles et l'antériorité de l'activité au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le donné acte du 23 juin 2016 portant changement d'exploitant au profit de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

**VU** le porter à connaissance transmis le 31 mars 2022 sur la modification des activités de la plateforme de traitement des matériaux et déchets inertes exploitée par la société LAFARGE GRANULATS au lieu-dit « le marais de Liquard » sur la commune de BLANQUEFORT ;

**VU** le porter à connaissance transmis par courriel du 12 juin 2023 pour l'implantation d'une centrale mobile d'enrobage à froid au sein de la plateforme de traitement de matériaux, au lieu-dit « le marais de Liquard » sur la commune de BLANQUEFORT, exploitée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET ;

**VU** le récépissé de la télédéclaration en date du 3 juillet 2023 ;

**VU** les compléments transmis par courriels des 27 et 29 juin 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2023 ;

**VU** le courriel adressé le 3 juillet 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

**VU** les observations données par l'exploitant par courriels en date des 5 et 11 juillet 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation de la puissance de broyage, concassage et de la superficie dédiée au transit de matériaux et déchets inertes n'engendre pas de modification du périmètre du site et des conditions d'exploiter, elle n'est pas jugée substantielle ;

**CONSIDÉRANT** que le nouveau projet de centrale d'enrobage à froid relève du régime de la déclaration et a fait l'objet d'une télédéclaration en date du 3 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de demander un nouvel enregistrement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.**

##### **Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.**

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social se situe 14-16 boulevard Garibaldi à ISSY-LES-MOULINEAUX (92), faisant l'objet de l'actualisation susvisée du 30 mars 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, au lieu-dit « marais de Liquard », selon le parcellaire défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### Article 1.1.2 – Description de l'activité.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri-transit-regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée et d'une installation de criblage, concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant, respectivement, des rubriques 2517-1 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.**

### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale : 536 kW	Enregistrement
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Total des aires de transit : 18 500 m <sup>2</sup>	Enregistrement
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	Aire étanche pour boues béton : 950 m <sup>2</sup>	Déclaration
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Capacité : 9 t/j	Déclaration

## Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère d'un volume total < 10 000 m <sup>3</sup> /an.	Prélèvements temporaires dans un puits (arrosage piste) et karcher de nettoyage des engins raccordé au réseau d'eau potable	Non Classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 20 ha ;	La surface du projet additionnée au bassin versant intercepté est d'environ 47 000 m <sup>2</sup>	Déclaration

## Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Surface concernée par le périmètre d'enregistrement (m <sup>2</sup> )
BLANQUEFORT « Marais de Liquard » « Marais des Michelles »	107pp	34 153
	109pp	12 580
<b>Surface totale</b>		<b>46 733</b>

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tel qu'annexé, tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS.

### Article 1.3.1 - Conformité aux dossiers.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant.

Sans préjudice du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.

### Article 1.4.1 - Mise à l'arrêté définitif.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement.

La cessation est réalisée conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site dont la vocation industrielle sera conservée.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.**

### **Article 1.51 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

- Arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Arrêté du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782).

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1981 susvisé sont abrogées.

---

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.**

---

### **Article 2.1 – Frais.**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### Article 2.3 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Blanquefort et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

### Article 2.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LAFARGE GRANULATS.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Blanquefort,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le

20 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Justin BABILLOTTE

ANNEXE : plan de situation des activités

